

Montréal, 18 novembre 2024

Transmis électroniquement

Monsieur Marc Morin

Secrétaire général

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)

Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Réplique de l'AQPM dans le cadre de l'[Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-202](#), Appel aux observations – Lignes directrices concernant les pratiques de consultation et de mobilisation dans les instances relatives aux communautés de langue officielle en situation minoritaire et aux langues officielles

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'Association québécoise de la production médiatique (l'AQPM) représente, conseille et accompagne plus de 150 entreprises québécoises de production indépendante en cinéma, télévision et web. À titre d'entrepreneurs, nos membres sont présents à toutes les étapes de la création d'une œuvre, de son développement à son rayonnement sur le territoire national, à l'international, et sur tous les écrans. Ils permettent ainsi à des milliers de créateurs, d'acteurs et de techniciens d'exercer leurs talents et de partager sur toutes les plateformes, en français, en anglais et en langues autochtones, des histoires qui reflètent notre identité culturelle.
2. Le 9 septembre 2024, le Conseil a publié l'[Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-202](#) (« l'Avis ») et a invité les intéressés à déposer leurs observations le 9 octobre 2024 (ou le 8 novembre 2024 pour les CLOSM ou leurs représentants).
3. L'AQPM a pris connaissance de l'ensemble des interventions déposées, et sa réplique portera sur l'Annexe à l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-202 (« l'Annexe »), et plus spécifiquement sur le terme « lignes directrices » et le délai supplémentaire. Cette réplique abordera aussi les questions 1 et 5 de l'Avis en fournissant des commentaires sur la définition du terme « effet préjudiciable » et sur les audiences publiques.

**Commentaires de l'AQPM
sur l'Annexe à l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-202**

a. Terme « lignes directrices »

4. L'Annexe qui accompagne l'Avis est titrée « Projet de lignes directrices pour les consultations avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire (notre soulignement) ». L'AQPM partage les préoccupations d'intervenants comme le Forum for Research and Policy in Communications (FRPC) et la

1

Fédération des communautés francophones et acadienne (FCFA), qui soulignent que le terme « lignes directrices » n'est pas contraignant et qu'il ne respecte pas ainsi les obligations légales auxquelles doit se soumettre le Conseil :

FRPC : « FRPC recommendation 3. To reflect the mandatory character of consultations with OLMCs the CRTC should change the name of the Appendix to BNoC 2024- 202 to *CRTC procedures for consultation with official language minority communities in broadcasting proceedings*. » (par. 17)

FCFA : « Considérant ce qui précède et la connotation non-contraignante du terme "lignes directrices", ce terme n'est pas conforme au sens des obligations spécifiées à l'article 5.2. Il faudrait plutôt parler de "règles" ou de "procédures". » (par. 43)

- L'AQPM appuie la proposition que « Projet de lignes directrices pour les consultations avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire » soit remplacé par « Procédures du CRTC pour les consultations avec les communautés de langue officielle en situation minoritaire » (nos soulignements).

b. Délai supplémentaire

- L'AQPM laisse le soin aux CLOSM de se prononcer sur la nécessité ou non de bénéficier d'un délai supplémentaire pour la remise de leurs observations et de commenter sa durée. Elle remarque toutefois que, lors des deux dernières consultations auxquelles elle a participé et qui prévoyaient un délai supplémentaire au bénéfice des CLOSM pour la remise de leurs observations¹, seulement cinq et quatre jours ouvrables séparaient cette date de remise de celle de la réplique pour tous. L'AQPM recommande ainsi que le Conseil veille à établir un juste équilibre entre le délai accordé aux CLOSM et celui dans lequel l'ensemble des intervenants doit prendre connaissance de ces interventions pour avoir l'opportunité d'y réagir dans la phase des répliques.

Tableau 1. Calendrier de dépôt des avis avec délai supplémentaire pour les CLOSM

| Avis | Dépôt des interventions | Dépôt des interventions CLOSM | Dépôt de la réplique (tous) | Délai entre le dépôt des interventions CLOSM et le dépôt de la réplique (tous) |
|--------------------|-------------------------|-------------------------------|-----------------------------|--|
| Avis CRTC 2024-202 | 2024-10-09 | 2024-11-08 | 2024-11-18 | 5 jours ouvrables |
| Avis CRTC 2024-121 | 2024-06-14 | 2024-06-25 | 2024-07-02 | 4 jours ouvrables *1 ^{er} juillet 2024 exclu |

Réponses de l'AQPM aux questions de l'appel aux observations

Question 1

Définition du terme « effet préjudiciable »

- Le Conseil a sollicité des commentaires sur la définition du terme « effet préjudiciable », qui est circonscrit comme suit dans les Définitions accompagnant l'Avis : « "effet préjudiciable" s'entend du fait de causer un préjudice direct, tangible, sérieux et immédiat à l'épanouissement et au développement d'une ou de plusieurs CLOSM. »

¹ CRTC 2024-202 et CRTC 2024-121.

8. À la lumière des préoccupations exprimées dans plusieurs interventions, l'AQPM recommande de retirer le terme « immédiat » de la définition d'« effet préjudiciable », considérant que l'impact de certaines décisions peut se manifester sur une plus longue durée.

9. À l'instar d'autres intervenants, l'AQPM exprime également des réserves sur la notion de « causer un préjudice direct, tangible, sérieux » :

« Alliance des producteurs francophones du Canada (APFC) : « Concernant la définition de l'expression "effet préjudiciable" proposée par le CRTC dans son projet de lignes directrices, l'APFC fait valoir que la définition proposée est excessivement restrictive, notamment en raison de l'usage de certains qualificatifs en limitant la portée, ainsi que de la conjonction "et" qui rend cumulatifs les critères listés au niveau de la définition. L'APFC soutient que cette définition restrictive est contraire aux principes juridiques applicables et ne cadre pas avec la jurisprudence sur la définition de l'expression "effet préjudiciable". L'APFC demande donc qu'"effet préjudiciable" signifie plutôt "le fait de causer ou de pouvoir causer un préjudice non négligeable". » (par.2)

Association canadienne-française de l'Alberta (ACFA) : « En effet, les termes "tangible", "sérieux" et "immédiat" mentionnés sont subjectifs et risquent de limiter la portée des protections envisagées pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) [...]. » (par. 4)

10. Enfin, l'AQPM appuie la proposition de Télé-Québec visant à ce que la définition soit étendue au marché de langue française dans son ensemble.

Télé-Québec : « Télé-Québec recommande au Conseil d'ajouter "le marché de langue française dans son ensemble" à sa proposition de définition du terme "effet préjudiciable". » (par. 14)

Question 5

Formulez d'autres suggestions pour accroître la participation des CLOSM et de la minorité francophone du Canada aux travaux du Conseil

Audiences publiques

11. La Fédération culturelle canadienne-française (FCCF) a compilé des données (dont le temps pour allocution, le temps total, l'interrogateur principal et les autres interrogateurs) détaillant les comparutions de l'audience publique du 20 novembre au 8 décembre 2024 (Annexe D). De cette compilation, la FCCF retient que le CRTC n'a pas équilibré convenablement le temps d'échange en audience publique :

FCCF : « 50. À la lumière de ces informations, nous sommes d'avis que le CRTC n'a pas, en 2023, équilibré les temps d'échange en audience publique en tenant compte de l'engagement du Gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des minorités francophones du Canada et à appuyer leur développement, compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français dans la société canadienne, ni en tenant compte du fait que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais. »

50. Nous remarquons également de cette compilation que 17 minutes ont été octroyées à l'AQPM et que seule la conseillère Barin est intervenue alors qu'à titre comparatif, la CMPA a bénéficié de 37 minutes et a reçu des questions de quatre conseillers.

51. L'AQPM réitère ainsi l'importance que l'ensemble des conseillers soient impliqués dans l'étude et l'analyse des enjeux touchant la minorité francophone.
52. L'AQPM apprécie d'avoir eu la possibilité de fournir ses commentaires dans le cadre de l'intervention et de la réplique, et elle suivra avec attention les prochaines étapes de cet avis de consultation.

Cordialement,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "H. Messier", enclosed in a thin black rectangular border.

Hélène Messier, Présidente-directrice générale, AQPM

Fin du document